

VD_OMNI BO.2005.0126 vom 3. November 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2005.0126

FR: VD_OMNI BO.2005.0126 du 3 novembre 2005

IT: VD_OMNI BO.2005.0126 del 3 novembre 2005

Regeste

X c/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Le bénéficiaire d'une bourse d'apprentissage est tenu de communiquer à l'office tout fait nouveau de nature à entraîner la suppression ou la réduction des prestations accordées, en particulier l'interruption ou la cessation des études.

Erwägungen

E. 11

septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (ci-après : LAE) dispose que le soutien de l'Etat n'est accordé, en principe, qu'aux élèves réguliers, aux étudiants immatriculés et aux apprentis au bénéfice d'un contrat d'apprentissage officiel. Selon l'article 26 LAE, le soutien financier de l'Etat cesse dès le moment où le bénéficiaire ne remplit plus l'une ou l'autre des conditions prévues par la loi. Par ailleurs, l'article 25 lettre a LAE impose au bénéficiaire de déclarer sans délai à l'OCBEA, au cours de la période pour laquelle la bourse a été octroyée, tout fait nouveau de nature à entraîner la suppression ou la réduction des prestations qui lui sont accordées. Sont considérés comme faits nouveaux dont la déclaration est obligatoire au regard de l'article 15 alinéa 1 lettre a Règlement du 21 février 1975 d'application de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (ci-après : RAE) toutes circonstances qui provoquent l'interruption ou la cessation des études. Selon l'article 15 alinéa 2 RAE, en cas de réduction ou de suppression de l'aide, les montants touchés pour la période en question seront remboursés partiellement ou totalement. 3. a) Dans le cas présent, A. _____ a été mis au bénéfice d'une bourse d'apprentissage pour la période du 1^{er} août 2004 au 31 juillet 2005. Son contrat de formation pratique a été résilié avec effet au 28 février 2005. Or, nonobstant la teneur de l'article 25 LAE que l'OCBEA lui avait du reste rappelée dans sa décision définitive du 23 novembre 2004, le recourant n'a pas porté ce fait à la connaissance de l'autorité. Pour la période du 1^{er} mars au 31 juillet 2005 (soit pendant cinq mois), A. _____ a ainsi bénéficié de la bourse qui lui avait été accordée alors qu'il n'avait plus de contrat d'apprentissage officiel. La décision de l'OCBEA est ainsi fondée dans son principe. Certes, le recourant invoque à l'appui de la cessation de son apprentissage des motifs médicaux, soit un mauvais état de santé psychique. Toutefois, aussi regrettables et indépendants de la volonté de A. _____ qu'ils puissent être, ces problèmes n'ont légalement pas d'incidence sur le principe et l'étendue du soutien financier de l'Etat, lequel – rappelons-le - n'est en principe accordé qu'aux apprentis au bénéfice d'un contrat d'apprentissage officiel (art. 7 al.1 LAE ; arrêt BO 2003/016 du 1^{er} septembre 2004). b) Quant à la quotité du montant réclamé par 4'740 francs, la décision de l'OCBEA est également justifiée puisqu'elle porte sur la période de cinq mois durant laquelle le recourant n'était plus au bénéfice d'un contrat d'apprentissage officiel (11'040 x 1/12 x 5).

La restitution des allocations touchées indûment se fera aux mêmes conditions que le remboursement d'un prêt, de sorte que des modalités de paiement pourront être consenties par l'OCBEA au recourant en fonction des possibilités financières de ce dernier (art. 22 LAE ; 17 RAE). c) S'agissant enfin de la somme de 6'300 francs correspondant à la bourse octroyée durant la période couverte par le contrat d'apprentissage officiel, l'article 28 LAE prescrit que l'OCBEA peut exiger la restitution des allocations du bénéficiaire qui, sans raison impérieuse, renonce à toutes études ou formation professionnelle régulière. En l'état, dans sa décision du 17 juin 2005, l'OCBEA n'a fait que rappeler la possibilité légale de réclamer également le remboursement de la somme de 6'300 francs sans statuer sur le fond et constater de manière juridiquement contraignante une quelconque obligation du recourant de restituer la totalité des montants versés (soit 11'040 francs). Partant, il convient de laisser à l'office le soin d'instruire encore sur ce point et de rendre une décision une fois qu'il aura obtenu de A. _____ tous les documents et explications d'ores et déjà requis.

4. Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent le Tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision attaquée. Le recourant succombant, un émolument judiciaire sera mis à sa charge, conformément à l'art. 55 LJPA.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.